



VILLE D'UGINE ARRETES DU MAIRE N° 2022/222

Service Cadre de vie

Objet : avenue de Serbie

Le Maire de la Ville d'Ugine,
Vu les articles n°s L.212.1 et L.212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L 110-3 ; R 411-7 et R 411-25,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière visée par arrêté interministériel en date du 24.11.1967 modifié,
Vu l'arrêté municipal n° 2022/207 du 19 septembre 2022,
Vu la demande du groupement d'entreprises BASSO/MARTOÏA,
Vu l'avis favorable de la Police Municipale,
Vu l'avis favorable du Service Cadre de Vie,

Considérant qu'il convient de favoriser l'accès à l'avenue de Serbie durant les travaux et que l'état actuel de la chaussée ne permet pas une circulation des véhicules aux conditions habituelles,

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté municipal n° 2022/207 du 19 septembre 2022 est abrogé.

Article 2 :

La circulation de tout véhicule à moteur et sans moteur à l'exception des véhicules de transports en commun, est autorisée sur l'avenue de Serbie dans son intégralité du samedi 15 octobre 2022 au vendredi 15 janvier 2023 inclus.

La chaussée étant non-revêtue, la vitesse des véhicules sera limitée à (15) kms/h.

Les déviations mises en place pour les transports en commun sont maintenues pendant toute la durée du chantier.

Article 3 :

Des zones de chantier pourront subsister. Le groupement d'entreprises BASSO/MARTOÏA garde la responsabilité de signaler et de sécuriser ces zones afin de garantir la sécurité des usagers et des riverains.

Article 4 :

La chaussée n'étant pas revêtue et les marquages au sol n'étant pas réalisés, le groupement d'entreprises BASSO/MARTOÏA sera tenu de mettre en place la signalisation temporaire sur l'avenue de Serbie et ses abords.

Article 5 :

La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent Arrêté, sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes du 15 Juillet 1974.

La pré-signalisation devra rester en place en amont et aval des zones de chantier, avec rappel à 30 mètres réglée par panneaux conformes à la réglementation en vigueur.

LE GROUPEMENT D'ENTREPRISES BASSO/MARTOÏA GARDERA LA RESPONSABILITE DE CETTE SIGNALISATION PENDANT TOUTE LA DUREE DES TRAVAUX AINSI QUE LA REMISE EN ETAT DES LIEUX, ET LA RESPONSABILITE DE LA SECURITE TANT DES USAGERS QUE DU CHANTIER LUI-MEME.

.../...

SA RESPONSABILITE SERA SUBSTITUEE A CELLE DE LA COMMUNE D'UGINE, SI CELLE-CI VENAIT A ETRE RECHERCHEE POUR TOUT ACCIDENT QUI SERAIT LA CONSEQUENCE DE LA PRESENTE REGLEMENTATION.
LE PRESENT ARRETE SERA PUBLIE ET AFFICHE CONFORMEMENT A LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR, A CHAQUE EXTREMITE DE L'EMPRISE DES TRAVAUX.

Article 6 :

Toutes les mesures seront prises pour assurer la sécurité des usagers et des piétons.

Article 7 :

Cette réglementation ne s'applique pas aux véhicules de secours.

Article 8 : Exemple du présent arrêté sera transmis à :

- . Entreprise MARTOÏA TP,
- . NG'TECH Conseils
- . M. l'Adjudant, Commandant la Brigade de Gendarmerie,
- . M. le Lieutenant, Commandant le Centre de Secours,
- . Centre de Secours Principal d'Albertville ;
- . Agglomération Arlysère ;
- . Service des Affaires Scolaires,
- . Cuisine Centrale,
- . M. le Chef de la Police Municipale,
- . Services Techniques Municipaux,
- . Secrétariat Général,
- . Service Cadre de Vie.

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif (2 place Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE cedex) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible sur : www.telerecours.fr

Notifié le **12 OCT. 2022**

Fait à Ugine, le 12 octobre 2022

Pour le Maire empêché,

Michel CHEVALLIER
Maire-Adjoint

